

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

2ème bureau

Commune de SAINT-MALO

Servitude de passage des piétons
en bordure du littoral

Modification du tracé

Approbation

- A R R E T E -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION DE BRETAGNE

ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Croix de la Valeur Militaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage
des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du
1er février 1980 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equi-
pement du 23 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1981, pres-
crivant l'ouverture d'une enquête publique à ST MALO sur la
modification du tracé de la servitude de passage des piétons
instituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle
il a été procédé du 3 août au 2 septembre 1981 et l'avis du
commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 30 octobre 1981 du conseil
municipal annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de
l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Direc-
teur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce Chef de service, en date du
1er juin 1982.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude
de passage des piétons en bordure du littoral instituée à ST
MALO est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé
au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice
explicative jointe au dossier.

ARTICLE 2 - Ce dossier comporte :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- quinze plans parcellaires et topographiques,
- un état parcellaire,
- une notice évaluative,

.../...

- un plan d'ensemble.

ARTICLE 3 - Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ST MALO aux jours et heures habituels d'ouverture,
- dans les locaux de la Direction départementale de l'Equipement, Arrondissement de ST MALO - Bureau d'exploitation maritime, rue de l'Astrolabe à ST MALO, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- dans les locaux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique - 2ème Bureau, du lundi au vendredi de 10 h à 16 h.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la Conservation des Hypothèques. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : "Les Petites Affiches de Bretagne" et "Rassemblement".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ST MALO, le Maire de ST MALO et l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Ministre de l'Urbanisme et du Logement.

RENNES, le 18 juin 1982

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé : Jean PELISSIER



Pour l'ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

M. Le Corvaisier

M. LE CORVAISIER

ANNEXE : Texte de la délibération
du 30 octobre 1981 du conseil
municipal de ST MALO



EXTRAIT

des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo

Pour l'An mil neuf cent quatre-vingt un où est écrit ce qui suit :
Séance publique du trente Octobre tenue à l'Hôtel de Ville,
à 20 heures 30, en vertu des articles L. 121-8 et suivants du Code
des Communes.

Nombre de Conseillers municipaux
en exercice 32

Nombre de Conseillers effectivement présents 24

Nombre de pouvoirs 3

Quorum 17

Date de la convocation 23 Octobre 1981

Membres présents : MM. CHOPIER, VIDEMENT, LEVEQUE, Mme GUIHOMAT, MM. PATAT, LE FUSTEC,
BARTHE, BECAM, Mme NEDELEC, MM. FABRE, PEREZ, JUHEL, Mmes GUERIN, LOUET, MM. MERIENNE,
LE DEUIL, LABBE, TEMPIER, Mmes VILTCHIK, CHESNEL, MM. BOURDET, MICHINEAU, LEFORESTIER,
COLAS.

Membres excusés : MM. GUIHARD, ROMAN, COJEAN, SAUVAGE, de la VAISSIERE, VOISINE,
Mmes CORSEUL et COLAS.

Pouvoirs : MM. GUIHARD, ROMAN et COJEAN, absents excusés, ont donné pouvoir régulier
respectivement à MM. LEVEQUE, VIDEMENT et Mme LOUET, pour voter en leurs lieu et place
sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Président : M. Louis CHOPIER, Maire.

Secrétaire : M. Michel COLAS.

APPLICATION sur le TERRITOIRE de la COMMUNE
de SAINT-MALO de la SERVITUDE de PASSAGE

Rapporteur : M. le Maire.

La loi n° 76-1285 de Décembre 1976 (article L 160-6-7 et 8 du Code de l'Urbanisme) et le décret 77 760 du 7 Juillet 1977 (articles R 160-8 et suivant du Code de l'Urbanisme) instituent sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 m. de largeur, une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons et précisent les modalités d'application.

L'étude du tracé de cette servitude a été réalisée par les Services de l'Equipement qu'il convient de remercier pour la qualité de leur travail dans une mission particulièrement délicate.

Une enquête publique s'est déroulée du 3 Août au 2 Septembre au cours de laquelle de très nombreuses observations ont été enregistrées.

Par lettre du 2 Octobre, Monsieur le Préfet demande de soumettre l'ensemble du dossier au Conseil Municipal qui dispose d'un délai de 2 mois pour formuler un avis.

Les conclusions de la commission d'enquête figurent en annexe au présent rapport.

Le Conseil, en examinant dans le détail les sentiments exprimés sur chaque point par la Commission d'Enquête et les Services de l'Equipement, manifeste son étonnement sur le fait que ladite Commission n'ait retenu que les observations des personnes demandant de limiter l'application de la servitude alors que la loi précitée ne prévoit de la suspendre qu'à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le dossier déposé sur le bureau;
- Vu les conclusions de la Commission d'Enquête et les propositions des Services de la Direction Départementale de l'Equipement;

D E C I D E :

- d'EMETTRE un avis favorable aux propositions de l'application de la servitude de passage le long du littoral préparées par les Services de l'Equipement à l'exception de :

- la section comprise entre les plages du Rosais et des Fours à Chaux (itinéraire X - Y du plan C 6 du dossier) où la continuité du cheminement peut être assurée par le Boulevard du Rosais et le passage de la Rance, suivant en cela la Commission d'Enquête.

.../...

- la section située à l'Est de la Pointe de la Varde (entre les points F 2 et G 2 où peut s'appliquer la convention passée entre le propriétaire des parcelles L 145 et L 146 et la Ville.

- de DEMANDER à l'Agence d'Urbanisme de SAINT-MALO et aux Services de l'Équipement d'étudier les possibilités d'instaurer des réserves pour équipement public permettant des extensions d'application de la servitude afin d'assurer la continuité du cheminement ou faciliter l'accès au littoral :

- entre la rue des Fours à Chaux et la parcelle BR 179 (partie de l'itinéraire comprise entre les points Y et Z du plan C 7).
- à Rochebonne, à l'extrémité de l'Impasse des Forts.
- à Rothéneuf, aux Rochers Sculptés (section comprise entre les points OZ et QZ).

- de DEMANDER en outre aux Services de l'Équipement d'étudier les applications nouvelles de la servitude qu'ils proposent d'instaurer et de préparer le dossier correspondant de telle sorte qu'il puisse être soumis à l'enquête publique, simultanément à celle qui concernera le nouveau Plan d'Occupation des Sols révisé.

- de DONNER mandat à Monsieur le Maire afin d'examiner avec le Ministère de la Défense Nationale la possibilité d'assurer la continuité du cheminement de long du littoral entre le Quai Solidor et le Parc des Corbières sur la parcelle: BL 193 (section comprise entre les points Bl du plan C7 et C du plan C8.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire
et par délégation
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]

Délibération déposé à la
Sous-Préfecture, le



27 NOV. 1981